

# MENUISERIE GENERALE FORTIN

## Conditions Générales de Prix & d'Exécution

### 1 - Validité de l'Offre

La présente proposition de prix est valable à la date de sa signature par l'entreprise et à condition que la signature par le client, pour accord, intervienne dans un délai maximum de 2 mois à partir de cette date, au-delà, l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de proposer un avenant d'actualisation, soit de reformuler son offre.

### 2 - Prescriptions Techniques

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art en vigueur à la date de l'établissement du devis, les matériaux utilisés sont conformes aux normes de qualité et de choix prévus au devis, à défaut un accord réciproque sera nécessaire. L'entreprise refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art, elle pourra également refuser l'utilisation de matériaux et de produits qui lui seraient fournis par le client.

### 3 - Condition de Règlement

Sauf conventions particulières figurant au devis, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

- Versement de 30% du montant TTC, en confirmation de commande, 7 jours après la date d'acceptation de l'offre,
- En cours de travaux, sur présentation de situations, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de présentation,
- Versement du solde dans les 15 jours suivant la réception des travaux.

### 4 - Réception des Travaux (avec ou sans réserve)

Dès l'achèvement des travaux exécutés par l'entreprise, le client et son représentant et l'entreprise, se réuniront pour signer l'acte de réception. Si la réception donne lieu à des réserves consignées sur le procès-verbal, le versement du solde sera amputé de 5% du montant TTC des travaux (*avenants éventuels compris*) jusqu'à ce qu'il soit remédié aux imperfections signalées. L'entreprise dispose d'un délai d'1 mois, après réception des travaux, pour procéder aux réfections ou finitions nécessaires. Passé ce délai et après mise en demeure (*envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception*) restée infructueuse, les travaux pourront être exécutés aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

### 5 - Modification dans les Dates de Règlement

- Tout règlement anticipé donne droit à un escompte dont le calcul est identique au retard de paiement,
- Tout retard de paiement ouvre droit pour l'entreprise à des intérêts moratoires calculés, sur les sommes dues, sur la base d'un forfait fixé à 1/30000ème du montant HT du marché par jour de retard, soit au taux annuel de 12.20% environ,
- A défaut de paiement, les travaux sont suspendus aux risques du client.

### 6 - Délai d'Exécution des Travaux

Les dates d'ouverture du chantier, durée d'exécution des travaux, sont soit dans le devis, ou celui résultant d'un planning établi en accord avec les entreprises des autres corps d'état et le client (*ou son représentant*). Dans le cas où le client fait appel au crédit pour le financement des travaux, le délai d'exécution ne peut commencer à courir qu'à compter de l'obtention effective du prêt. Il en est de même lorsque le client fait appel à des aides (*ANAH, PAH, ...*).

### 7 - Prolongation Eventuelle des Travaux

Le délai d'exécution n'a de valeur que dans la mesure où l'ordre d'exécution intervient dans les 30 jours suivant la date de commande. Au-delà il sera réétabli. Le délai d'exécution, tiendra compte de l'incidence éventuelle des avenants signés et sera prolongé de la durée des retards provoqués par le client ou par son représentant (impossibilité d'accès au chantier, retard de paiement) ou en cas de force majeure (*événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs à l'entreprise*), d'intempéries, de grève générale de la profession, ou retard des entreprises en amont.

### 8 - Travaux Supplémentaires

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs au de bons de commande séparés, indiquant les bases d'estimation des prix, les conditions et, les cas échéant, la durée de prolongation prévu par le devis initial. Ils feront l'objet de facturation distincte de marché initial.

### 9 - Réserve de Propriété

De convention expresse, les marchandises fournies resteront notre propriété jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la réalisation de la vente, des risques de perte et de détérioration des vendus.